

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD119

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE 31

I. Après le mot :

« s'assurent »,

rédigé ainsi la fin du premier alinéa :

« du respect des dispositions du titre II pour le compte du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police. »

II. Après le mot :

« adressée »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« aux autorités mentionnées au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : l'expression « autorité administrative » apparaît excessivement vague. Il convient de définir à qui elle correspond dès le premier alinéa de l'article.